



**ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION
RD77A ROUTE DEPARTEMENTALE DE LABASTIDE-SAINT-SERNIN**

Le Maire de la Commune de PECHBONNIEU,

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-25 et R.411-26,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2211-1,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT que le terme « agglomération », tel que défini à l'article R.110-2 du Code de la route, désigne un « espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde »,

CONSIDERANT la nécessité de limiter la vitesse dans ces zones agglomérées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les limites d'agglomération de la Commune de PECHBONNIEU,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les limites de l'agglomération constituée par la Commune de PECHBONNIEU telles qu'elles sont prévues par le Code de la route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont modifiées et désormais fixées comme suit :

- **RD77a route départementale de Labastide-Saint-Sernin, à la limite de la Commune de LABASTIDE-SAINT-SERNIN, PR0+500.**

ARTICLE 2 Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la Commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

ARTICLE 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST ;
- Monsieur le Directeur des Services techniques de la Commune de PECHBONNIEU.

Fait à PECHBONNIEU le **18/03/2025**
Le Maire,
Sabine GEIL-GOMEZ

